



Conseil communal de la Ville de Pully  
Le bureau

# Extrait du procès-verbal

## Séance du mercredi 6 octobre 2021

sous la Présidence de Monsieur Dimitri SIMOS, Président

**Préavis N° 13-2021      Autorisations générales et compétences financières  
accordées à la Municipalité par le Conseil communal  
pour la législature 2021-2026**

---

### Le Conseil communal de Pully

- vu le préavis municipal N° 13-2021 du 18 août 2021,
- vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,
- vu l'amendement de la Commission de retirer les points 1.2 et 1.4 du préavis pour qu'ils fassent l'objet d'un préavis spécifique,
- vu l'amendement de la Commission pour un ajout d'un point 4.2,
- vu le préavis de la Commission des finances,

### décide

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières
  - 1.1 d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et de l'article 16, chiffre 5 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, le plafond étant fixé à CHF 1'000'000.00 (un million de francs) ;
  - 1.3 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « *Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières* », dont le plafond est fixé à CHF 1'000'000.00 (un million de francs);

---

2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations

2.1 d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6bis de la loi sur les communes du 28 février 1956 et de l'article 16, chiffre 6 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, d'adhérer à des associations et des fondations et de statuer sur les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 10'000.00 (dix mille francs) par cas, le plafond étant fixé à CHF 50'000.00 (cinquante mille francs);

2.2 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « *Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales* », compte dont le plafond est fixé à CHF 50'000.00 (cinquante mille francs);

3. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

3.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, conformément aux dispositions des articles 11 du règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et de l'article 102 du Règlement du Conseil communal ;

4. Octroi de compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif

4.1 d'autoriser la Municipalité à ouvrir et engager des crédits d'études relatifs au patrimoine administratif qui ne pourraient être prévus au budget de fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 (cent mille francs) au maximum par cas avec obligation d'informer immédiatement la Commission des finances et le Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature 2021-2026 ;

4.2 la Commission des finances ainsi que le Conseil communal seront informés par voie de communication dès lors que le bouclage d'un crédit d'étude ne fait pas l'objet d'un préavis.

5. Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités

5.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques, ou d'entreprises suisses et offrant de solides garanties financières.

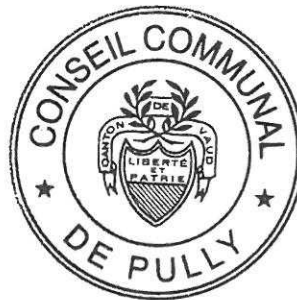
6. Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions

6.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, en application de l'article 4, chiffre 11 de la loi sur les communes du 28 février 1956, valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas.


Pour le Bureau du Conseil communal de Pully

Le président

  
Dimitri SIMOS



La secrétaire

  
Francine MEDANA

Pully, le 6 octobre 2021